Trente-troisième année. — N° 177. Le numéro : Cinq centimes. Mardi 2 Juillet 1901.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE	ÉDITION PARTIELLE
Paris et Départements : Un an, 40 fr. ; 6 mois, 20 fr. ; 3 mois, 10 fr.	Paris et Départements : Un an, 18 fr. ; 6 mois, 10 fr. ; 3 mois, 5 fr.
Union postale : Un an, 76 fr. ; 6 mois, 38 fr. ; 3 mois, 19 fr.	Union postale : Un an, 54 fr. ; 6 mois, 28 fr. ; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° *le* JOURNAL OFFICIEL *proprement dit;* 2° *le Compte rendu* in extenso *des séances du Sénat;* 3° *les Annexes du Sénat;* 4° *le Compte rendu* in extenso *des séances de la Chambre;* 5° *les Annexes de la Chambre;* 6° *les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.* — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° *le* JOURNAL OFFICIEL *proprement dit;* 2° *le Compte rendu* in extenso *des séances du Sénat;* 3° *le Compte rendu* in extenso *des séances de la Chambre.*

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER *soixante* CENTIMES

SOMMAIRE DU 2 JUILLET

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi relative au contrat d'association. — *Arrêté* portant indication des pièces à fournir par les congrégations qui demandent l'autorisation (page 4025).

— autorisant les villes de Besançon (Doubs), d'Armentières, de Bailleul, d'Halluin, d'Hazebrouck, de Malo-les-Bains, de Morville, de Steenvoorde et de Saint-Amand (Nord), à établir et à percevoir des taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques (page 4027).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Arrêté instituant des agrégés près diverses facultés de médecine (page 4029).

Ministère des travaux publics.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (page 4029).

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Décret nommant un directeur des postes (page 4029).

Arrêté autorisant la création de recettes des postes (page 4030).

Ministère de la guerre

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 4030).

— conférant la médaille militaire (page 4030).

— portant mutation dans l'état-major général (page 4030).

Décision portant mutations dans l'infanterie (page 4030).

Listes des tours de départ de l'infanterie et de l'artillerie coloniales (page 4030).

Ministère de la marine.

Décisions portant mutations (officiers de marine, corps de santé) (page 4031).

— portant nominations dans les adjudants principaux et les pilotes-majors (page 4031).

Listes d'embarquement (commissariat) (page 4031).

PARTIE NON OFFICIELLE

Télégrammes et correspondances (page 4032).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 4033).

Chambre des députés. — Bulletin des séances du lundi 1er juillet. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 4033).

Avis et communications. — *Avis* relatif au service des colis postaux avec la Turquie (page 4034).

Liste des surveillants techniques et dessinateurs de la marine admis à prendre part au concours pour le grade d'ingénieur de 2e classe (page 4034).

Adjudications administratives et insertions obligatoires. — Bourses et marchés. — Annonces.

CHAMBRES

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats (page 1675 à 173).

PARTIE OFFICIELLE

LOI relative au contrat d'association.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Art. 1er. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.) ;

2° Le local destiné à l'administration de